

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 1er octobre 1975

i.A.22.14.7.1.

i.A.22.14.7.2. - DR/BR/cb

p. B. 15.21. E

Note d'orientation

- a) aux représentations diplomatiques
- b) aux Directions, Divisions et Services de la Centrale, pour information
- c) à la Division du Commerce et au Bureau de l'Intégration DPF/DFEP

Objet: Motivation et portée de la déclaration du Conseil fédéral sur l'Espagne

Sources: a) Direction du droit international public
b) Déclarations de M. le Président Pierre Graber au Conseil des Etats le 30 septembre et à la TV romande le 29 septembre 1975

- a) Rappel de notre Ambassadeur à Madrid pour consultations

Le rappel d'un ambassadeur pour consultations ne met pas fin aux relations diplomatiques entre l'Etat accréditant, qui a rappelé son ambassadeur, et l'Etat accréditaire où ce dernier se trouve en poste. Les relations diplomatiques sont maintenues sans autre changement que celui affectant le niveau auquel l'Etat accréditant est désormais représenté dans l'Etat accréditaire (chargé d'affaires). Si, par mesure de rétorsion, l'Etat accréditaire rappelle à son tour son ambassadeur, le niveau de représentation est alors le même pour les deux Etats. Le rappel pour consultations, s'il exprime nettement le déplaisir d'un Etat à l'égard d'un autre, est considéré toutefois, de manière générale, comme une manifestation de désaccord plus bénigne que le rappel pur et simple. L'expression "pour consultations" marque l'intention du gouvernement qui rappelle d'être exactement informé sur la situation prévalant dans l'autre Etat, l'ambassadeur rappelé devant normalement rejoindre son poste dès que le problème aura été réglé ou que les circonstances le permettront.

La rupture des relations diplomatiques est une mesure incomparablement plus grave. Ses causes peuvent être fort diverses (guerre,



existence d'un différend insoluble par des moyens pacifiques, etc); elle est toujours la conséquence et un signe d'une crise aiguë dans les relations bilatérales entre les deux Etats en question.

Pour être complet, notons que le rappel pour consultations doit aussi être distingué du rappel d'un ambassadeur demandé par l'Etat accréditaire comme sanction d'une attitude personnelle jugée incorrecte. L'Etat accréditant est tenu alors de rappeler l'ambassadeur déclaré "persona non grata"; à défaut, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à ce dernier sa qualité de représentant de l'Etat accréditant et son statut privilégié.

b) Déclarations de M. le Président Pierre Graber
au Conseil des Etats le 30 septembre et à la
TV romande le 29 septembre 1975

Le Président Graber a eu l'occasion de donner à deux reprises des explications sur la déclaration du Conseil fédéral concernant l'Espagne:

La réponse à la question Hefti sur la CSCE au Conseil des Etats et le court débat qui suivit a, en effet, suscité des questions à ce sujet.

A propos des motivations et répondant à l'interpellateur, M. Graber a notamment rappelé que le Conseil fédéral n'était pas demeuré muet lors des événements de Budapest en 1956, et de Prague en 1968. Aux yeux du collège gouvernemental, la situation en Espagne, lourde de périls, menace plus la sécurité en Europe que Budapest et Prague. C'est cette préoccupation fondamentale qui explique les réactions des Etats d'Europe occidentale avec lesquels nous sommes en contact.

Il n'aurait pas été compris que la Suisse s'isole et qu'elle s'en dissocie. Le Conseil fédéral a pesé longuement tous les termes et les conséquences de sa décision.

Les responsables des grands partis et la presse, des deux côtés de la Sarine, ont approuvé cette décision qui traduit - les deux députés qui sont intervenus au Conseil des Etats l'ont souligné - les sentiments du peuple suisse.

Quant au rappel pour consultations de notre Ambassadeur à Madrid, M. Graber a souligné que ce n'est évidemment pas une mesure courante. Sans cette décision, a-t-il précisé, la déclaration du Conseil fédéral aurait cependant eu un caractère rhétorique. Le gouvernement a été guidé par un sentiment de solidarité avec les autres démocraties occidentales et par la préoccupation de donner une réponse qui ait un poids particulier venant de notre pays.

Nous avons été, a ajouté M. Graber, l'un des derniers gouvernements à prendre cette mesure, parce que nous voulions nous donner le temps de réfléchir et de connaître la réaction des autres démocraties du groupe occidental avec lesquelles nous partageons une véritable communauté

d'origine et de destin. Compte tenu de son rôle et de sa tradition, la Suisse ne pouvait pas faire moins que les autres. Puis M. Graber déplore que la télévision et la radio aient parfois présenté chez nous ce rappel comme un rappel tout court, comme un premier pas vers une rupture diplomatique, ce qui "est évidemment complètement faux".

Le 29 septembre au soir, au cours d'une interview télévisée, le Président de la Confédération avait déjà précisé sa pensée, déclarant notamment: "Le rappel d'un ambassadeur pour consultations signifie l'inquiétude que l'on manifeste à l'égard des décisions du gouvernement du pays où il réside et le désir de voir avec lui ce qui peut être entrepris".

Questionné lors de la même interview sur un "boycott économique de l'Espagne", il devait répondre: "De la Suisse seule? Complètement ridicule. C'est un geste qui ne pourrait théoriquement être conçu qu'au niveau européen. Encore faudrait-il que les Européens réfléchissent bien, car il faut penser aux conséquences de ce qu'on fait".

Quant à l'embargo sur les exportations d'armes vers l'Espagne, "C'est", a-t-il dit, "un problème extrêmement délicat que le Conseil fédéral a abordé. Il va l'examiner avec le plus grand soin et dans les meilleurs délais". A ce propos, M. Graber a souligné "les implications intérieures qui ont leur importance aussi".

INFORMATION ET PRESSE



(E. Andres)

Annexe: Revue de presse